

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Vendredi 18 Août 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LES AIGUERELLES
RUE LEON BLUM BP 47
34131 MAUGUIO CEDEX

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 1^{ER} août 2023 reçu le 3 août 2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 10 juillet 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription retenue et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

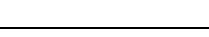
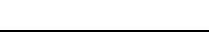
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

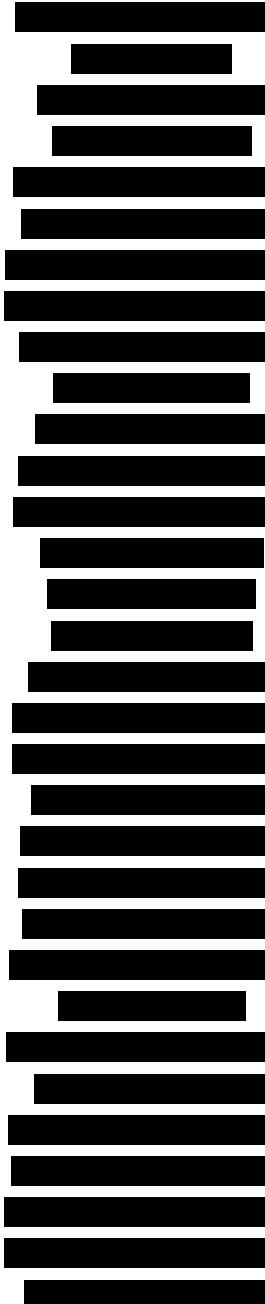
**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « AIGUERELLES » situé à Mauguio (34)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Le règlement de fonctionnement n'est pas daté, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de sa validité (5 ans), conformément à l'article R.311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	Prescription 1 : La structure est invitée à s'assurer de la validité du règlement de fonctionnement et à le dater. Transmettre à l'ARS le règlement de fonctionnement daté.	Immédiat	                   	Prescription 1 levée
Ecart 2 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	     	Prescription 2 levée

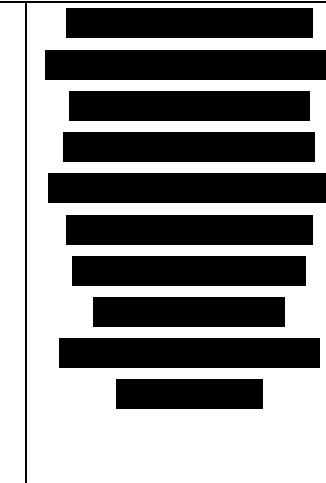
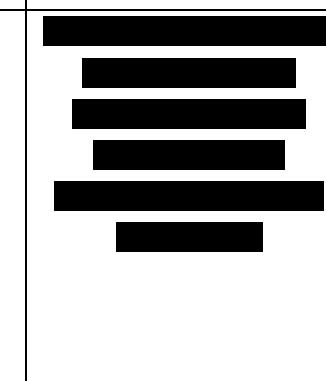
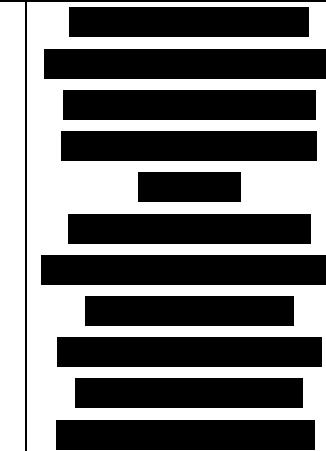
<p>Ecart 3 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p>Prescription 3 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-156 CASF) et transmettre tout document attestant de la conformité ETP médecin coordonnateur à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 3 maintenue Délai : 6 mois</p>
---	-----------------------------------	--	---------------	---	---

Ecart 4 : La structure mentionne 4 salariés AS ayant un statut de « faisant fonction AS ».	Art. R.4311-4 du CSP	Prescription 4 : Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes. L'objectif poursuivi est la sécurisation des soins. La professionnalisation des faisant fonction est fortement recommandée. Transmettre le justificatif à l'ARS.	Immédiat		Prescription 4 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (6)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme transmis n'est pas daté.		Recommandation 1 : La structure est invitée à dater l'organigramme. Le transmettre à l'ARS.	Immédiat	    	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La programmation CCG pour 2023 n'a pas été transmise.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS la programmation de la CCG pour 2023.	Immédiat	         	Recommandation 2 levée

<p>Remarque 3 : La programmation des CVS 2023 n'a pas été transmise.</p>		<p>Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS la programmation des CVS 2023.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Recommandation 3 levée</p>
<p>Remarque 4 : La procédure ne précise pas l'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés à l'ARS. L'adresse à utiliser est : ars-oc-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.</p>	<p>Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p>Recommandation 4 : La structure est invitée à actualiser sa procédure en y intégrant l'adresse mail de l'ARS : ars-oc-alerte@ars.sante.fr</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Recommandation 4 levée</p>
<p>Remarque 5 : Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au jour dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IDE : Le taux d'absentéisme est de 20%, celui de rotation de 62,5% - AS, AMP, AES, ASG : Le taux d'absentéisme est de 10%, celui de rotation de 25%. <p>La structure déclare aussi la démission de 3 IDE et de 3 AS sur cette même période.</p>		<p>Recommandation 5 : Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante. Poursuivre la politique de recrutement.</p> <p>Délai : 3 mois</p>			<p>Recommandation 5 maintenue</p> <p>Délai : 3 mois</p>

Remarque 6 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques notamment : Troubles du transit, escarres et plaies chroniques, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie		Recommandation 6 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque n° 6. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	3 mois		Recommandation 6 levée
